

Arrêt

n° 291 509 du 5 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SIKIVIE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le [...] à Ndingler Mbaal où vous vivez jusqu'en 2014 avec vos parents, vos frères et sœurs, vos tantes et oncles, votre grand-mère et votre grand-père. Cependant, votre père vit principalement à Dakar en raison de son travail et vient vous rendre visite au village lors des fêtes religieuses. Vous êtes scolarisé jusqu'en 2014 et partez ensuite vivre à Dakar chez votre oncle.

Vous vivez ensuite seul à Dakar entre 2016 et 2018. Depuis que vous êtes à Dakar, vous êtes commerçant ambulant et vendez du tissu. Vous n'êtes membre d'aucun parti ou association politique.

Vous vous définissez comme bisexuel et entretenez des relations sérieuses uniquement avec des hommes. Quant aux femmes, vous entretenez des relations avec elles pour vous « soulager ».

Jusqu'en 2013, vous êtes responsable de l'association [D.] dans votre village et organisez des conférences religieuses. Les membres de votre famille en font partie également et assistent à toutes les conférences.

En 2009, vous ressentez pour la première fois de l'attirance envers un autre garçon qui est dans la même école que vous.

En 2011, vous comprenez que la société dans laquelle vous vivez n'accepte pas que deux hommes entretiennent une relation intime.

Très jeune, vous faites la connaissance d'[A.S.], qui est un voisin et camarade de classe. Vous entretenez une relation avec cet homme entre mi-2012 et fin 2013.

Début 2013, vous arrêtez d'aller à la mosquée et de pratiquer votre religion, constatant que cette dernière rejette votre orientation sexuelle.

Toujours début 2013, votre grand-père vous confronte sur la raison pour laquelle vous avez arrêté de fréquenter la mosquée. Vous lui avouez que vous n'êtes « pas propre » et que vous ne pouvez donc pas y aller. Votre grand-père menace ensuite votre mère de quitter le domicile familial.

Depuis lors, les membres de votre famille ont remarqué que vous aviez un « lien avec les hommes » et ils commencent à vous rejeter. Vous vous disputez parfois avec les membres de votre famille mais la situation revient ensuite à la normale.

Fin 2013, la veille de la fête de Gamou, vous êtes surpris par un homme que vous ne connaissez pas alors que vous êtes dans la chambre d'[A.]. Cet homme vous reconnaît et s'empresse d'aller expliquer la scène à la conférence religieuse. Entre temps, vous êtes rentré à votre domicile. [A.] est attaché par son père et envoyé ensuite chez un marabout. Vous n'avez depuis lors plus de ses nouvelles.

Trois jours plus tard, votre tante qui est partie chercher de l'eau entend les rumeurs selon lesquelles vous avez été surpris avec [A.]. A partir de ce moment-là, les membres de votre famille ont la « certitude » que vous êtes bisexuel.

Fin 2014, vous quittez le domicile familial et allez, vous installer chez votre oncle à Dakar. Vous commencez à travailler dans le commerce de tissu que vous vendez dans les marchés.

En 2016, vous faites la connaissance d'[A.S.] dans le cadre vos affaires commerciales. Il vous demande votre numéro de téléphone mais vous refusez dans un premier temps. Vous échangez ensuite des messages avec cet homme et c'est comme cela qu'une relation s'installe entre vous.

Un soir alors que vous quittez votre partenaire devant le taxi en revenant d'une soirée, vous vous embrassez et votre frère qui passait par là vous aperçoit. Des rumeurs commencent à circuler au marché où vous travaillez et votre père commence à vous chercher. Pendant cette période, votre appartement est cambriolé. Vous arrêtez votre commerce en attendant que la situation se calme.

Lorsque vous reprenez le commerce, vous remarquez que plus personne ne veut acheter votre marchandise et en déduisez que tout le monde est au courant.

Un jour, vous apprenez qu'un incendie s'est déclaré dans votre appartement. Apprenant la nouvelle, vous vous rendez chez votre ami Adama qui vous apporte son aide afin que vous quittiez le pays.

Le 26 octobre 2018, vous quittez définitivement le Sénégal. Vous arrivez en Espagne en novembre 2018 et partez en février 2019. Vous n'introduisez pas de demande de protection en Espagne.

Vous arrivez en Belgique le 23 février 2019 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 4 mars 2019.

Depuis votre départ du pays, vous n'êtes plus en contact avec les membres de votre famille. Vous êtes néanmoins en contact avec deux de vos amis qui vous ont transmis comme information que votre famille est toujours fâchée contre vous.

Vous invoquez une crainte de persécution émanant des membres de votre famille, en particulier votre père et votre grand-père qui vous tueraient en cas de retour.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux lettres de l'association arc-en-ciel de Liège ainsi que votre carte de membre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de votre identité, de votre nationalité ou des problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal. Vous déclarez pourtant, lors de votre premier entretien personnel, que vous avez une copie de votre acte de naissance au Sénégal et que vous avez demandé à un ami avec qui vous êtes resté en contact de se la procurer mais précisez qu'il travaille et que donc cela prend du temps (entretien personnel du 23/10/2021 – ci-après « NEP1 », p. 9). Lors de votre second entretien, vous dites que vous ne l'avez pas encore (entretien du 25/11/2021 – ci-après « NEP2 », p. 3). A ce jour, le Commissariat général n'a toujours pas de reçu de copie de cet acte de naissance. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant concernant votre nationalité, votre identité et les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel du 13 octobre 2021, vous déclarez que votre entretien devant l'Office des étrangers s'est bien passé et que vous n'avez pas de commentaire à faire à ce sujet (NEP1, p. 3). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous compreniez bien l'interprète, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire ainsi que le formulaire rempli à l'Office des étrangers font partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'ils peuvent être utilisés dans l'examen de la crédibilité du requérant s'ils rendent compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande de protection internationale (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687).

Ces documents, s'ils mentionnent être destinés à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comportent pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui les complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Commissariat général relève une contradiction majeure dans les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers et celles devant le Commissariat général. En effet, vous dites devant l'Office des étrangers que vous avez fui votre pays en raison d'une reconversion religieuse qui n'a pas été acceptée par votre famille et la population (dossier administratif, formulaire OE, p. 13). Devant le Commissariat général, vous n'évoquez pas du tout une reconversion religieuse et prétendez que c'est en raison de votre orientation sexuelle que vous avez quitté votre pays d'origine, ajoutant que vous avez arrêté de pratiquer votre religion musulmane (NEP1, pp. 3 et 7). Bien que vous n'ayez pas expressément été confronté à cette contradiction, le Commissariat général estime qu'elle porte sur un élément plus qu'essentiel de votre demande, puisqu'elle concerne précisément la raison de votre fuite du Sénégal. Le Commissariat général estime dès lors que cette contradiction est établie et contribue à remettre en cause votre crédibilité générale dès lors qu'elle porte sur un élément important de votre récit.

Quant à votre récit, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans ce dernier nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel et avez subi des persécutions pour cette raison.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère général, vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle et de l'homophobie de la société dans laquelle vous vivez. Ainsi, vous ne livrez aucun élément permettant d'illustrer une réflexion liée à ces expériences en question et qui serait susceptible de témoigner d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui découvre son orientation sexuelle dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

En effet, lorsque vous êtes invité à parler de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous évoquez uniquement des souvenirs en lien avec une attirance avec un garçon à l'école et le début de votre relation avec [A.], exposés de façon très peu circonstanciée, dénués de détails spécifiques personnels. Ainsi, invité à expliquer comment vous vous êtes rendu compte, à un certain moment, que vous étiez attiré par les hommes plutôt que par les femmes, vous répondez, vaguement « comme on le dit souvent, on peut voir une femme et apprécier les qualités envers elle mais moi, je l'avais envers les hommes » (NEP1, p. 16). Invité à trois reprises à développer un souvenir concret où vous ressentez de l'attirance pour un autre garçon à cette période-là, vous vous contentez de dire que vous vous sentiez comme une fille par rapport ce camarade de classe (ibidem). Vous ajoutez que c'était la première fois que vous ressentiez de l'attirance pour un homme, que vous avez essayé d'enlever cette pensée de votre tête mais que vous n'y êtes pas arrivé et que dans votre école, personne n'était comme vous (ibidem). De surcroît, lorsqu'il vous est une nouvelle fois demandé de parler d'un autre évènement relatif à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous mentionnez un souvenir de 2012-2013, lorsqu'[A.] a dessiné un cœur et que vous avez discuté de sa signification (idem, p. 17). Vous relatez lui avoir demandé ce qu'il faisait et que qu'il voulait dire par là, avant de lui dire que selon vous cela était le symbole de l'amour (idem, p. 10). Vos propos, vagues et extrêmement peu circonstanciés concernant la première fois où vous ressentez de l'attirance pour des hommes, ne permettent pas de conclure qu'il s'agit de faits que vous avez personnellement vécus.

Ensuite, à la question de savoir si vous vous souvenez d'un autre évènement, vous répondez par la négative (ibidem). Précisément interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à vous souvenir d'autres évènements alors que vous avez évolué et vécu dans une société particulièrement homophobe qui rejette votre orientation sexuelle depuis votre enfance, vous tentez de vous justifier en disant que vous viviez dans un village et que la situation est différente qu'en ville car il y a peu de gens, que ces derniers vivent en famille et que c'est plus réservé (ibidem). Le Commissariat général ne peut tenir votre explication comme justifiant le fait que vous vous montrez incapable de vous souvenir de plus d'évènements relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ressort de vos propos concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle que vous n'avez, à aucun moment, porté un questionnement ou réflexion réelle sur votre attirance pour les hommes et les raisons de celle-ci, alors même que vous étiez conscient que votre comportement était contraire aux normes du pays dans lequel vous évoluez puisque vous étiez conscient que vous n'étiez pas comme les autres enfants. Ainsi, si vous dites que vous avez pris peur au moment où vous prenez conscience qu'aucun autre enfant n'était comme vous, vous dites qu'à chaque fois, c'était la peur (NEP1, p. 16). Explicitement interrogé sur cette peur en question, vous évoquez, de manière vague et extrêmement peu circonstanciée, que lorsque tout le monde était dans la cour en train de parler avec sa copine et que vous aviez peur car votre préférence était pour les hommes et que vous ne pouviez pas le dire (idem, p. 17). Interrogé sur la manière dont, concrètement, vous prenez conscience du fait que vous êtes différent des autres enfants, vous répondez « peut-être que Dieu a fait ça en moi et qu'il ne l'a pas fait à eux » (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater que, malgré vos différentes expériences et le contexte de la société sénégalaise, vous ne faites part, à aucun moment, d'un questionnement ou d'une introspection quant à votre orientation sexuelle et n'étayez aucunement vos propos relatifs à la « peur » que vous auriez ressentie à ce moment.

Dès lors, il relève que bien que vous avez été invité à diverses reprises à développer des souvenirs relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous vous montrez incapable de livrer des éléments concrets et spécifiques qui témoigneraient en faveur d'un sentiment de vécu dans votre chef. Dès lors, si ce n'est l'évocation de deux souvenirs très ponctuels, vous restez toujours en défaut de contextualiser ce cheminement dans des souvenirs spécifiques et concrets. Au vu du caractère imprécis et non détaillé de vos propos, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette prise de conscience. De surcroît, vos déclarations à ce sujet relèvent également une certaine facilité avec laquelle vous avez pris conscience de cette orientation sexuelle puisque vos déclarations sont dépourvues de toute réflexion réelle et ne témoignent en rien d'un vécu dans votre chef.

Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques caractérisant un vécu concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à votre prise de conscience de l'homophobie, l'inconstance de vos déclarations peine encore à convaincre le Commissariat général que vous évoquez des faits que vous avez personnellement vécus. En effet, interrogé sur le moment où vous prenez conscience pour la première fois que la société sénégalaise et votre religion rejettent l'homosexualité, vous dites d'abord que c'était en 2011 et que vous avez entendu à la radio que des hommes sont tués ou brûlés après avoir été surpris en plein ébat (NEP1, p. 17). Vous ajoutez que vous pensiez que la même chose pouvait également vous arriver et que cela vous a fait du mal (ibidem). Ensuite, vous dites ne jamais avoir entendu parler de l'homosexualité dans votre village ou au sein de votre famille et prétendez que vous ne vous souvenez d'aucune conversation en particulier car les gens n'en parlent pas puisque c'est considéré comme un grand pêché (NEP2, p. 3). Or, à la question de savoir si vous vous souvenez d'une conversation tenue à la mosquée ou à la [D.] au sujet de l'homosexualité, vous affirmez que vous en parlez « beaucoup » dans ce genre d'endroits, où l'on insiste sur l'interdiction de l'homosexualité et le fait qu'il faut chasser les adeptes (idem, p. 4). Qui plus est, insistant à plusieurs reprises afin que vous contextualisiez votre réponse dans un souvenir spécifique et concret, vous finissez par évoquer une intervention de votre grand-père à la fête de Gamou en 2011 au cours de laquelle il a expliqué que l'éducation doit être faite afin d'éviter que les jeunes tombent dans l'homosexualité (ibidem). Partant, le Commissariat général relève l'inconstance de vos propos puisque vous dites, d'une part, que personne n'ose aborder le sujet dans votre communauté et votre famille, et, d'autre part, que le sujet est souvent évoqué dans le cadre de votre communauté religieuse.

En outre, le Commissariat général relève le manque de consistance et de spécificité de vos propos relatifs à votre prise de conscience de l'homophobie régnant dans votre pays puisque vous ne parvenez pas à livrer de souvenirs précis et contextualisés de celle-ci et vous bornez à relater des généralités.

Ensuite, le Commissariat général relève encore la relative facilité avec laquelle vous avouez votre orientation sexuelle à votre grand père alors que vous connaissez pertinemment ses positions et que celui-ci est un membre important au sein de la communauté religieuse puisqu'il est imam dans votre village (NEP1, p. 12). En effet, vous déclarez que lorsque votre grand-père et votre mère vous ont demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pratiquiez plus votre religion, début 2013, vous avez raconté qu'il fallait vous pardonner mais que vous n'étiez « pas propre » car c'était la seule excuse que vous pouviez utiliser puisque vous ne pouviez pas leur avouer votre orientation sexuelle (NEP1, p. 13). Vous ajoutez que votre grand-père vous répondit que vous n'étiez pourtant pas une femme qui était indisposée mensuellement et qu'il aurait ensuite reproché à votre mère de vous avoir mal éduqué (idem, p. 14). Invité à expliquer pourquoi vous décidez d'avouer à votre grand-père que vous n'étiez « pas propre » alors que vous savez pertinemment que ce dernier est contre l'homosexualité puisque vous l'avez entendu exprimer publiquement son opinion à ce sujet lors de la fête de Gamou en 2011 (cf. supra), vous dites qu'à ce moment-là vous aviez cette orientation sexuelle et que c'était plus fort que vous bien que vous le combattiez (NEP2, p. 4). Le Commissariat général estime pour sa part qu'il n'est ni vraisemblable ni cohérent que vous teniez de tels propos avec votre grand-père et votre mère alors que vous étiez parfaitement conscient que ces derniers rejetteraient votre orientation sexuelle. En outre, il ressort de vos propos que vous n'avez souffert d'aucune conséquence suite à cette révélation puisque vous déclarez vivre encore au domicile familial jusqu'à la fin de l'année 2014, moment où vous avez choisi de quitter ce domicile (NEP1, pp. 4 et 8). Certes, vous tentez de justifier cette incohérence en expliquant que vous étiez rejeté par les membres de votre famille et ne mentionnez qu'un seul évènement très ponctuel et exposé de manière laconique, à savoir que lors d'une fête du mouton, votre grand-père ne vous a pas autorisé à en manger et que vous ne vouliez plus faire partie de la famille (NEP1, p. 14). Encore amené à décrire comment cela se fait-il que vous vivez encore entre 2012 et 2014 au domicile familial alors que les membres de votre famille sont au courant de votre orientation sexuelle, vous expliquez que c'est peut-être en raison du lien de sang qui vous unit à votre grand-père, que ce dernier avait beaucoup d'espoir vous concernant car vous suiviez ses traces à la mosquée (NEP2, p. 4). Le Commissariat général considère que la relative facilité avec laquelle vous avouez votre orientation sexuelle à votre famille et l'absence de conséquence ou de réaction qui en découle ne correspond aucunement au contexte familial particulièrement homophobe que vous décrivez. D'autant plus que votre grand-père aurait une position élevée au sein de la communauté religieuse et tiendrait de manière récurrente des discours contre l'homosexualité. Ce constat affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De surcroît, le Commissariat général constate que la manière dont vous décrivez votre vécu est peu concordante. D'une part, vous déclarez devoir faire attention puisque vous êtes conscient de l'homophobie de la société dans laquelle vous vivez et des membres de votre famille, plus particulièrement de votre grand-père (cf. supra et NEP1, p. 13). D'autre part, vous entretenez des relations sexuelles avec votre partenaire [A.] au sein de son domicile familial sans prendre de précautions particulières, qui plus est alors que vous relatez que ce dernier dort soit dans la chambre de ses parents, soit avec son frère (NEP2, p. 11). Votre discours concernant votre vécu manque de cohérence, ce qui affecte à nouveau la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, le récit des faits de la première fois où vous auriez été surpris avec [A.] en 2013 affecte encore la crédibilité du vécu que vous présentez. Ainsi, vous dites avoir entretenu une relation sexuelle avec [A.] dans la chambre de sa maison familiale lors d'un évènement religieux s'étant tenu non loin de son domicile, puisque sa maison est située en face de la place où se tenait la conférence (NEP2, p. 15). Certes, vous déclarez que tout le monde était en train de réciter le Coran et que vous avez profité de ce moment d'inattention (ibidem). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication qui manque vraisemblablement de cohérence. En outre, vous expliquez que c'est votre tante, trois jours après avoir été surpris avec [A.] en 2013, qui a entendu des rumeurs alors qu'elle était partie chercher de l'eau, et qui a ensuite averti les membres de votre famille (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 5). Le Commissariat général relève que vous avez confirmé que les membres de votre famille participaient à toutes les conférences religieuses de la « [D.] » (idem, p. 15). Invité à expliquer comment cela se fait-il que les membres de votre famille ne sont informés de l'incident que trois jours plus tard s'ils étaient présents à la conférence en question, vous n'apportez pas la moindre explication qui permette d'appuyer vos déclarations (ibidem).

Ainsi, le Commissariat général estime que la manière dont les membres de votre famille auraient pris connaissance de cet incident manque de cohérence et de vraisemblance. De plus, si vous déclarez que le père d'[A.] voulait vous tuer après avoir été surpris en 2013, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré le moindre problème avec ce dernier jusqu'à votre départ pour Dakar fin 2014 (NEP2, p. 15). Invité à expliquer comment cela se fait que vous n'avez pas eu d'ennuis avec cet homme alors qu'il menace de vous tuer et que vous êtes voisin, vous expliquez qu'il ne pouvait pas venir chez vous et s'attaquer à vous, qu'il attendait que l'occasion se présente quand vous le croisiez en rue mais que cela ne s'est pas produit puisque vous faisiez attention (ibidem). Pour sa part, le Commissariat général estime qu'il n'est ni vraisemblable ni cohérent que vous continuez de vivre à votre domicile de manière tout à fait normale jusqu'à votre départ à Dakar fin 2014 sans subir la moindre conséquence des membres de votre famille et du père d'[A.] alors que vous alléguiez que ces derniers avaient rejeté votre comportement et voulaient vous nuire. Le Commissariat général estime que le récit des faits que vous présentez à ce sujet manque de cohérence et de vraisemblance et ne correspond pas au contexte familial et sociétal que vous décrivez.

Enfin, vous déclarez ne jamais avoir avoué à quelqu'un votre orientation sexuelle quand vous étiez au Sénégal car vous n'en aviez pas le courage mais il ressort de vos déclarations que certains de vos amis sont au courant de cette dernière puisque vous dites que ceux-ci vous ont accepté et ne vous ont pas rejeté comme les autres (NEP 2, p. 5). Si vous expliquez qu'il était un peu honteux pour vous de vous asseoir avec eux et d'aborder le sujet, vous expliquez qu'ils vous ont dit que c'était la volonté de Dieu et qu'il fallait l'accepter car c'était votre destin (ibidem). Vous revenez immédiatement sur vos propos et dites que c'est vous qui avez tenu ces propos, auxquels vos amis ont répondu que vous n'étiez pas le seul mais qu'il fallait que vous soyez prudent (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater la relative facilité avec laquelle vous décidez de vous confier à vos amis, de manière générale, alors que vous décrivez un milieu hostile à l'homosexualité. La faible description que vous faites de l'annonce de votre orientation sexuelle à vos amis pose encore question.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, incohérentes, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle s'en trouve largement entamée.

Ensuite, vous déclarez avoir eu deux partenaires dans votre pays d'origine, à savoir [A.S.] et [A.S.]. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer ces relations intimes comme établies.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre relation avec [A.], **personne qui aurait joué un rôle central dans la découverte de votre homosexualité et avec qui vous êtes ami depuis l'enfance** (NEP2, p. 11), vos déclarations à son sujet remettent en cause la réalité de votre relation.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre relation avec cet ami d'enfance a évolué vers l'amour, vous expliquez avoir remarqué « qu'il était très souriant et attirant, qu'il aime la paix, qu'il aime bien l'ambiance » (NEP2, p. 12). Amené à parler de la première fois où vous avez compris que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous répondez vaguement que vous avez commencé à faire de As exercices, que vous vous voyiez beaucoup et que vous discutiez (ibidem). Vous finissez par évoquer la fois où [A.] a dessiné un cœur et dites qu'ensuite vous lui avez fait une accolade et une bise et que c'est comme cela que votre relation a commencé (ibidem et cf. supra). Vous situez cet événement à la fin de l'année 2013 (NEP1, p. 10). Vous ajoutez avoir entretenu une relation avec cet homme du milieu de l'année 2012 jusqu'à la fin de l'année 2013 (NEP1, p. 11). Ensuite, à la question de savoir comment votre relation a évolué, vous vous bornez à répondre « ça a évolué comme toute relation normale, on se retrouvait et on passait du temps ensemble, comme un couple normal » (NEP2, p. 12). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos n'éclaircissent aucunement comment votre relation amicale a évolué en une relation intime et sérieuse, portant atteinte à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Par ailleurs, à la question de savoir comment [A.] a pris conscience de son orientation sexuelle vous répondez qu'il était tout le temps auprès de vous et que vous ne le voyiez pas avec des filles (NEP2, p. 12). Partant, le Commissariat général en conclut que vous n'avez pas abordé ce sujet avec votre partenaire. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée

par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité, qui plus est puisque [A.] était votre premier partenaire et que vous avez découvert votre orientation sexuelle dans le même contexte sociétal. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans une relation de personnes vivant pendant deux ans une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité.

De surcroît, le Commissariat général relève que si vous déclarez parler d'homosexualité avec [A.], vous ne parvenez pas à donner des éléments spécifiques et concrets permettant de rendre vos conversations alléguées comme crédibles. De fait, vous dites que vous vous donniez des conseils, que vous deviez garder votre relation secrète et faire attention afin de ne pas vous attirer des ennuis (*idem*, p. 13). Invité à en dire plus, vous expliquez que vous ne deviez rien laisser paraître et éviter de faire planer le doute sur votre homosexualité (*ibidem*). Cependant, si ce n'est le fait que vous ne deviez pas vous embrasser en public ou vous voir en cachette pour vivre votre intimité, vous ne parvenez pas à donner des éléments spécifiques et concrets à ce sujet (*idem*, pp. 13-14). Partant, le caractère vague et extrêmement peu spécifique de vos déclarations n'emporte pas la conviction du Commissariat général. De surcroît, puisque vous dites avoir pris conscience de l'homophobie de votre société et avoir arrêté de pratiquer votre religion précisément en raison de votre relation avec [A.] (NEP1, p. 13), il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations précises, concrètes et spécifiques de conversations que vous auriez eues avec cet homme à ce sujet. Or, en l'espèce, vous vous montrez incapable de détailler le contenu de ces conversations. Ainsi, amené à détailler la conversation que vous auriez eue avec [A.] lorsque vous réalisez que votre relation est prescrite par votre religion, vous répondez en termes extrêmement peu spécifiques et peu circonstanciés que lorsqu'il y avait des événements religieux, vous saviez que vous ne pouviez pas vous y rendre car votre grand-père est imam (*ibidem*). Vous ajoutez que cela ne vous laissait pas indifférent et que vous ne pouviez pas être tranquille dans ce paradoxe (*idem*, p. 14). Le Commissariat général estime que vos propos, vagues et dénués d'éléments concrets et spécifiques, ne reflètent pas un vécu dans votre chef et amenuise encore la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé de raconter des souvenirs de votre relation avec cet homme, vous vous montrez incapable de mentionner des éléments spécifiques et concrets et vous bornez d'abord à répéter que vous alliez chercher de l'eau ensemble au puits et que vous passiez des moments d'intimité le soir car il n'y avait pas l'électricité dans votre village (NEP 1, p. 10 et NEP2, p. 14). Invité à évoquer des souvenirs précis et particuliers plutôt que de parler en termes généraux, vous ne parvenez à mentionner que trois uniques anecdotes, décrites de manière vague et très peu circonstanciée. Ainsi, vous dites être allé voir la finale de la compétition saisonnière de football à laquelle participait [A.] et relaté qu'il a crié, chanté et que vous vous êtes bien amusés (NEP2, p. 14). Ensuite, vous parlez de la fête de la fin du ramadan au cours de laquelle vous lui avez offert des habits tout neufs (*ibidem*). Enfin, vous évoquez également qu'il vous a aidé lors d'une conférence religieuse que vous organisiez et qu'il vous a aidé à porter des chaises et des bâches, sans autre précision (*ibidem*). Le Commissariat général insiste pour que vous développiez des souvenirs de moments passés ensemble, à deux et non au sein d'un groupe, vous répétez que vous vous retrouviez seuls pour vivre votre intimité et que vous faites ce que deux amoureux font (*ibidem*). Ayant fait la connaissance d'[A.] depuis votre enfance et ayant entretenu une relation amoureuse prétendument entre mi-2012 et fin 2013, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. En outre, il relève qu'aucune anecdote que vous citez n'a trait à des moments d'intimité que vous auriez partagés avec cet homme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse. Dès lors, cet élément impacte également la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Le Commissariat général rappelle comme développé supra que l'évènement que vous relatez selon lequel vous auriez été surpris en plein ébats avec [A.] alors que vous vous trouviez dans sa chambre au sein de sa maison familiale n'a pas été jugé crédible.

En raison de tous les éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre relation avec [A.] comme crédible.

Quant à votre seconde relation avec [A.], **personne que vous avez rencontrée dans le cadre de votre travail à Dakar en 2016** (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 16), vos propos inconsistants et lacunaires ne peuvent rendre cette relation crédible.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs de moments passés ensemble, vous vous montrez incapable de mentionner des éléments spécifiques et concrets et vous bornez d'abord à évoquer des cadeaux que vous vous êtes mutuellement faits (ibidem). Amené à évoquer d'autres éléments que des cadeaux, vous expliquez que si ce n'est vos relations intimes et ce que vous vous disiez, il n'y en a pas (ibidem). Expressément interrogé sur ce que vous faisiez lorsque vous alliez à Sally pendant le weekend puisque vous l'aviez mentionné, vous répondez que vous alliez à la plage, que vous alliez dans l'eau et grimpez sur le dos de l'autre (ibidem). Une nouvelle fois invité à partager des anecdotes vécues lors de ces moments passés ensemble, vous finissez par dire que lors d'un de ces week-ends, votre voiture est tombée en panne, que vous avez enlevé votre chemise et avez été poussé la voiture pour la faire redémarrer (ibidem). Aussi, à la question de savoir s'il y a eu des fois où la rencontre ne s'est pas passée comme prévu, vous vous bornez à relater que vous avez été pris de jalousie car vous n'avez pas pu rentrer dans l'atelier de votre partenaire et que des filles étaient passées chercher les vêtements qu'il leur avait confectionnés (NEP2, p. 17). Le Commissariat estime que, puisque vous alléguiez avoir entretenu une relation de deux ans avec cet homme, vous devriez pouvoir livrer de nombreux souvenirs de moments que vous avez partagés ensemble. Or, le caractère vague et extrêmement peu spécifique de vos propos ne permet pas de donner foi à la relation que vous prétendez avoir entretenue. De fait, vos déclarations ne peuvent satisfaire le Commissariat général qui relève que vous n'apportez aucun élément spécifique et concret concernant des moments passés ensemble qui permettrait de tenir pour crédible votre relation avec cet homme.

De surcroît, vos déclarations concernant ce que vous connaissez au sujet de la vie d'[A.] ne permettent pas non plus de tenir pour crédible cette relation intime alléguée. De fait, si vous savez que ses deux parents sont décédés, vous ne savez néanmoins pas comment cela s'est-il produit ni le moment de leur décès (NEP2, p. 18). En outre, vous précisez qu'il vit avec ses sœurs à Dakar mais vous ne connaissez pas leurs identités respectives, prétextant que vous ne les avez jamais rencontrées (ibidem). Aussi, vous ne savez pas depuis quelle année il vit à Dakar, s'il a été à l'école ou depuis quand il exerce le métier de tailleur (ibidem). Ayant entretenu une relation intime prétendument pendant deux ans, entre 2016 et votre départ du pays en 2018, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiiez de tels propos à ce point inconsistants et dénués de spécificité au sujet de moments que vous auriez partagés ensemble. Dès lors, cet élément jette encore le doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

En outre, quand il vous est demandé de décrire le caractère de votre partenaire, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas non plus de rendre crédible votre relation avec cet homme. Ainsi, vous dites, lapidairement, que c'est quelqu'un de très généreux et qu'il a un bon cœur (NEP2, p. 19). Vous dites également qu'il ne se moque pas des autres et que c'est pour cela qu'il n'a jamais tort (ibidem). Le Commissariat général relève que votre réponse est dénuée de tout élément spécifique et concret, ce qui ne témoigne pas en faveur d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez ignorer comment [A.] a découvert son homosexualité puisque vous relatez uniquement qu'il n'est pas attiré par les femmes car ce sont ses amies (NEP2, p. 18). Vous dites que vous n'avez jamais discuté de la manière dont votre partenaire aurait pris conscience de son orientation sexuelle mais que celui-ci vous a dit que s'il voyait une femme nue, il ne s'y intéressait pas (ibidem). Vous dites également qu'[A.] avait eu des partenaires avant vous, mais que vous ne connaissez rien à ce sujet car il ne vous en a pas donné de noms (idem, p. 19). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous connaissez certains détails au sujet de ses relations précédentes, si ce n'est le nom des partenaires, vous dites que vous n'en avez pas beaucoup parlé mais qu'il disait qu'il s'agit de personnes qui sont parties dans d'autres pays (ibidem). Néanmoins, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que ces sujets soient abordés dans une relation de personnes vivant pendant deux ans une relation cachée, dans des contextes similaires d'hostilité.

De plus, le Commissariat général relève encore l'incohérence de vos déclarations concernant le moment où vous auriez rencontré [A.]. Ainsi, vous déclarez avoir fréquenté, en janvier 2015, un club privé en compagnie de [A.S.] (NEP2, p. 6). Or, le Commissariat général relève que vous dites avoir rencontré cet homme pour la toute première fois en 2016 en compagnie de votre ami Adama (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 16). En outre, vous expliquez encore avoir entretenu une relation sexuelle avec une femme à une reprise, en 2016, et expliquez qu'elle était à votre portée et que comme vous êtes un homme, vous deviez « vous soulager » (NEP2, p. 11).

Vous situez cet évènement en 2016 mais ne vous rappelez néanmoins plus du mois (ibidem). Confronté au fait que vous aviez déjà rencontré [A.] à ce moment-là, vous prétextez que votre relation n'avait pas encore commencé (NEP2, p. 19). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication et estime que vos propos manquent de cohérence. Ce constat ébranle encore la crédibilité de votre relation avec [A.].

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de relater comment votre relation se termine avec cet homme, vous expliquez que vous ne pouviez plus rester dans le pays, vous avez quitté (NEP2, p. 16). Invité à donner plus de précisions sur ce qu'il se passe entre votre partenaire et vous à ce moment-là, vous dites que vous n'aviez plus de travail et que le voyage que vous étiez en train d'effectuer vous a surpris et lui aussi, ajoutant qu'il ne pouvait pas le faire avec vous (ibidem). Le Commissariat général relève encore que vous ne parvenez pas à donner des éléments spécifiques et concrets de la conversation que vous auriez eue avec votre partenaire au moment de votre départ définitif du pays puisque vous n'évoquez pas du tout le contenu d'une conversation que vous auriez eue à ce sujet. Ayant entretenu une relation de deux ans avec cet homme, il est raisonnable de penser que vous donniez, spontanément ou lorsque vous y êtes expressément invité, des détails sur la manière dont cette relation s'est terminée. En outre, vous expliquez ne pas être resté en contact avec cet homme après votre départ du pays et dites que vous ne pouviez plus le contacter (idem, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à reprendre contact avec cet homme qui aurait provoqué votre départ définitif du pays. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui ne peut tenir cette relation comme établie.

Enfin, vous déclarez avoir entretenu une relation éphémère avec un homme du nom de Babacar, en 2017, et avoir entretenu à deux reprises une relation sexuelle avec lui (NEP2, p. 15). Puisque le Commissariat général ne considère pas vos deux relations intimes comme crédibles, la relation éphémère que vous invoquez ne pourrait l'être davantage.

Partant, le Commissariat général estime qu'au vu du peu de connaissances dont vous faites montre au sujet de vos partenaires, les relations que vous prétendez avoir entretenues, n'apparaissent pas comme crédibles.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais entretenu de relations homosexuelles, comme vous le prétendez. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les faits que vous décrivez après avoir été surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec [A.] ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez entretenu une relation avec cet homme, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris en train d'embrasser votre partenaire avant que ce dernier ne monte dans un taxi à la fin d'une soirée passée ensemble en avril 2018 (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 20). Vous dites que votre frère passait par là par hasard et qu'il vous a vu car il faisait parfois des livraisons de nuit (NEP2, p. 20). Vous expliquez néanmoins ne pas avoir abordé le sujet avec votre frère et dites que vous avez abordé le sujet avec un ami qui travaille avec votre frère qui vous en a parlé et que votre père était à votre recherche (ibidem). Le récit des faits que vous présentez selon lequel votre frère vous aurait aperçu, par hasard et au milieu de la nuit à Dakar, apparaît d'emblée fort peu vraisemblable.

Ensuite, invité à donner les raisons pour lesquelles vous décidez d'embrasser votre partenaire dans la rue, à la vue de tous, alors que vous aviez déjà été surpris avec votre partenaire précédent en 2013 et que cette situation avait conduit votre compagnon de l'époque à fuir le village et à s'exiler chez un marabout (NEP1, p. 13), vous répondez que vous vous êtes fait surprendre mais que cela peut arriver et que vous ne vous y attendiez pas (NEP2, p. 20). Vous ajoutez que vous ne savez pas pourquoi vous avez pris le risque de l'embrasser et dites que vous ne saviez pas vous retenir, sans plus (idem, p. 21). Or, le Commissariat général relève que vous étiez pourtant bien conscient, à cette époque, entre 2016 et 2018, que la relation intime que vous entreteniez avec cet homme était proscrite (cf. supra). Confronté à cette incohérence, vous répondez qu'à Dakar, la situation est différente de votre village car il y a des fous, des personnes agressives qui pourraient vous attaquer et vous bruler vifs (NEP2, p. 21). Vos propos manquent encore gravement de cohérence. Si le Commissariat général admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables, il considère en revanche qu'en l'espèce, compte tenu de l'occurrence de ces évènements et de vos déclarations peu concordantes, la situation décrite ne peut

être considérée comme crédible. D'autant plus que vous déclarez avoir toujours vécu votre homosexualité en cachette.

Ensuite, vous précisez que votre père, qui, pour rappel vit régulièrement à Dakar, a commencé à vous chercher après avoir appris la nouvelle (NEP1, p. 8). Si vous dites que les membres de votre famille voulaient vous tuer et exprimez une crainte en cas de retour vis-à-vis de ces derniers, il ressort de vos déclarations que ces derniers étaient bien informés de là où vous viviez à Dakar. De fait, vous déclarez que puisque votre oncle parle avec votre grand-père, les membres de votre famille restés au village sont avertis du fait que vous logez chez votre oncle à Dakar (NEP2, p. 16). A la question de savoir pour quelles raisons votre père attend 2018 pour partir à votre recherche alors que vous expliquez qu'il est au courant de votre orientation sexuelle depuis l'incident de 2013 avec [A.], vous répondez « chez nous, quand on fait quelque chose, la personne n'est pas aussitôt jugée mais les personnes proches commencent à le reprocher, en espérant un changement avant de passer à d'autres actes » (idem, p. 21). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que s'ils avaient voulu vous nuire comme vous l'alléguez, ils auraient déjà eu la possibilité de le faire, qui plus est puisqu'il était bien au courant de votre orientation sexuelle depuis 2013 quand vous avez prétendument été surpris avec [A.].

En outre, vous déclarez qu'en juin 2018, votre appartement a été cambriolé et que vous ne saviez pas qui était derrière tout ça (NEP1, p. 8 et NEP2, p. 21). Vous affirmez que vous savez que ce n'est pas « que du vol » car la personne a pris votre télévision, a chamboulé vos affaires et a pris du tissu qui valait de l'argent (NEP2, p. 21). Vous déclarez penser qu'il s'agit des membres de votre famille car que vous entendiez « chaque jour » qu'ils étaient fâchés contre vous (ibidem). Le Commissariat général estime que rien n'indique que cet incident n'était pas l'œuvre de malfaiteurs et qu'il s'agit, comme vous le prétendez, d'un cambriolage des membres de votre famille puisque ces personnes ne sont emparées d'affaires personnelles qui avaient une certaine valeur monétaire. En outre, vous dites que l'élément qui a provoqué votre départ définitif du pays est le fait que votre appartement a été brûlé (NEP1, p. 9). Vous déclarez que vous l'avez appris par l'intermédiaire de votre ami [M.], qui l'a lui-même appris de Mamadou, votre cousin, qui a entendu que votre chambre avait été brûlée, sans autre précision (NEP1, p. 22). Vous ajoutez ensuite que vous n'êtes pas rentré chez vous, que vous avez plutôt été chez Adama et que ce dernier vous a acheté un billet d'avion (ibidem). Le Commissariat général relève dès lors que vous vous basez sur les dires d'une tierce personne et que vous n'avez pas été personnellement témoin de cet incident. Partant, vos déclarations au sujet du cambriolage et de l'incendie de votre appartement sont purement hypothétiques et n'apparaissent pas comme crédibles. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui estime que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguez et que vous pourriez encourir en cas de retour et qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle, d'autant plus que la relation que vous invoquez avec [A.] et dont découlent vos problèmes n'a pas été considérée comme crédible.

Enfin, le comportement que vous avez adopté depuis votre arrivée en Belgique conforte encore le Commissariat général dans son analyse relative à l'orientations sexuelle que vous alléguez.

En effet, si vous relatez vous être rendu pour la première fois à l'association Arc-en-ciel de Liège, vous précisez néanmoins avoir simplement avoir été voir l'endroit et ne pas être entré à l'intérieur (NEP2, p. 9). Vous expliquez qu'ensuite, il y a eu la pandémie liée au covid-19 et que l'association était fermée (ibidem). En outre, vous précisez que vous avez été par la suite vivre en Flandre et que vous n'êtes membre nulle part, avant de revenir immédiatement sur vos propos en disant que vous êtes membre à Liège mais que depuis le covid-19, il n'y a eu aucune activité (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez repris contact avec l'association depuis la fin de la pandémie, vous répondez que depuis que vous avez quitté Liège, vous n'avez pas essayé de les joindre (ibidem). A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux lettres de ladite association datée d'août 2020 et de janvier 2021 ainsi que votre carte de membre (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Dans la lettre de janvier 2021, il est précisément indiqué que les activités reprendront cette année-là. Dès lors, le fait que vous ne soyez pas au courant des activités s'étant déroulées après la pandémie liée au covid-19 n'est pas crédible. En outre, il convient de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Ces activités sont en effet ouvertes à toute personne, sans discrimination sur base de l'orientation sexuelle.

Néanmoins, le Commissariat général relève que, lors de votre entretien personnel, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défailante.

De surcroît, vous expliquez avoir rencontré un homosexuel du nom de [M.N.] à la gare centrale de Bruxelles en 2020 (NEP2, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si cet homme est homosexuel, bisexuel ou hétérosexuel, vous expliquez ne pas savoir car ce dernier n'a rien dit mais qu'il avait envie d'être en contact avec vous (ibidem). A la question de savoir pourquoi vous mentionnez cet homme lorsque le Commissariat général vous demandait si vous aviez fait des rencontres avec des personnes homosexuelles en Belgique, vous ne répondez pas à la question posée et dites avoir parlé de lui car il vous a invité à passer la nuit chez lui et qu'il a commencé à s'approcher de vous en vous touchant pendant la nuit (ibidem). Confronté au fait que vos déclarations à ce sujet ne sont pas cohérentes, puisque vous dites, d'une part, ne pas connaître l'orientation sexuelle de cet homme, et, de l'autre, qu'il est homosexuel et vous a approché alors que vous passiez la nuit ensemble, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites ensuite que vous n'avez « pas débattu en ce sens » (ibidem). Vous alléguiez encore avoir rencontré un homme plus âgé se prénommant Alex qui vous a fait des avances dans un club à Liège mais n'apportez aucune autre précision à son égard (NEP2, p. 10). Si ce n'est ces personnes qui vous ont fait des avances, vous expliquez ne pas avoir rencontré de personnes appartenant à la communauté LGBT avec qui vous seriez devenus amis (ibidem). Aussi, si vous dites avoir fréquenté un club homosexuel à Anvers, vous n'en connaissez néanmoins pas le nom (NEP 2, p. 9). Le Commissariat général relève que vos réponses évasives et générales ne révèlent en aucune manière un vécu dans votre chef. En effet, insistant à plusieurs reprises pour en connaître davantage au sujet des lieux que vous avez fréquentés en Belgique et des personnes homosexuelles que vous auriez rencontrées, vous n'apportez aucun élément de nature à emporter la conviction du Commissariat général. De fait, il relève que vous ne parvenez pas à donner un récit spécifique et étayé de ces rencontres. Partant, ce constat renforce encore la conviction du Commissariat général qui ne considère pas votre orientation sexuelle alléguée comme crédible.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, alors que vous arrivez en Europe à la fin du mois de novembre 2018, vous n'introduisez pas de demande de protection en Espagne (NEP1, p. 7). Vous déclarez néanmoins avoir séjourné là-bas pendant quatre mois mais dites que c'était une période très dure pour vous, que vous ne compreniez pas l'espagnol et qu'il fallait dormir là où il fallait introduire la demande alors qu'il faisait très froid (ibidem). Le Commissariat général estime que vos explications à cet égard ne sont pas pertinentes et considère que votre manque d'empressement à introduire une demande de protection de plus de quatre mois, alors que vous alléguiez avoir fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution, n'est pas révélateur de la crainte que vous invoquez. Votre comportement dément encore la réalité de la crainte dont vous faites état.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

2. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de : « l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 : des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la partie requérante aborde la crédibilité des craintes invoquées par le requérant. Elle explique qu'il a entretenu plusieurs relations avec des hommes et rappelle que la loi n'impose pas que les faits soient établis mais qu'il suffit qu'il soit perçu comme une personne bisexuelle et/ou homosexuelle par ses persécuteurs. Elle estime que le requérant risquerait d'être persécuté dès lors qu'il est perçu comme appartenant à un groupe social particulier.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la partie requérante aborde la situation dans le pays d'origine du requérant. Elle s'appuie sur plusieurs informations objectives qu'elle produit, relatant la répression dont fait l'objet toute personne autre qu'hétérosexuelle au Sénégal et se fonde sur la jurisprudence du Conseil à cet égard.

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation : « des articles 48/4, 48/5,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante explique que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'articles 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. [N.N.] et [G.Z.M.P.], « la bisexualité au Sénégal : histoire de vie et de santé dans le milieu dakarois », 16 juillet 2020, pp. 16 à 26 disponible sur <https://zaguan.unizar.es/> [...] ;

4. Le Point, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur <https://www.lepoint.fr/> [...] ;

5. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur, <https://dossiers.lalibre.be/> [...] ;

6. The Daily Beast, "7 Don't Go Out During the Day': Inside Senegal's LGBTCrackdown", 2 juin 2018, disponible sur: <https://www.thedailybeast.com/> [...] ;

7. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/> [...] ;

8. TV5Monde, « 'Tu es banni, tapé, livré à la police', paroles d'homosexuels au Sénégal », 29 juillet 2022, disponible sur <https://information.tv5monde.com/> [...] ;

9. L'OBS, « *Etre homosexuel au Sénégal, c'est prendre le risque d'être dénoncé à tout moment* », 20 février 2022, <https://www.nouvelobs.com/>[...] »

4. L'appréciation du Conseil

A. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i*) deux attestations délivrées par l'association « Maison Arc-en-Ciel » en date du 11 août 2020 et du 13 janvier 2021 et *ii*) sa carte de membre à cette association.

4.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.7.1 En effet, s'agissant des attestations déposées, celles-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant dès lors que, si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale, qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, les attestations déposées permettent uniquement de conclure que le requérant est membre de cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, il convient de relever que la fréquentation de celle-ci peut être justifiée par les besoins de la cause.

4.7.2. En ce qui concerne les documents joints à la requête, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur le sort des personnes homosexuelles et bisexuelles au Sénégal. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.10. Avant toute chose, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 février 2019, après avoir quitté le Sénégal le 26 octobre 2018 vers l'Espagne, pays où il est resté plusieurs mois, sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il n'avait pas la possibilité d'y introduire sa demande en raison de l'obstacle de la langue ainsi qu'en raison des circonstances difficiles prévalant durant l'hiver, ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive pour ne pas dire attentiste, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. Par ailleurs, le Conseil relève à titre préalable que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles et *a fortiori*, des problèmes allégués. Comme le prévoit l'article 48/6 repris dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ avec plusieurs de ses amis, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant, alors même qu'il a déclaré à plusieurs reprises être sur le point d'obtenir des documents visant à établir son identité.

4.12. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er}, il convient de constater que le requérant n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'il tient à l'appui de sa demande de protection internationale, tels que : *i*) tout élément précis et concret à même de démontrer ses relations homosexuelles alléguées ; *ii*) une composition de famille permettant de démontrer l'existence de son père et de son grand-père, qu'il dit craindre ; *iii*) tout élément précis et concret à même d'attester la fonction d'imam de son grand-père ; *iv*) tout élément précis et concret permettant d'attester du cambriolage et de l'incendie de son appartement.

4.13. Par ailleurs, le Conseil relève d'importantes discordances dans les déclarations du requérant auprès des différentes instances d'asile. En effet, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a évoqué dans un premier temps avoir rencontré des problèmes liés à sa conversion religieuse, ne faisant nullement mention de son orientation sexuelle (v. dossier administratif, pièce numérotée 27, « Déclaration »), avant de changer de version lors de son second entretien à l'Office des

étrangers et devant la partie défenderesse, invoquant désormais des problèmes liés à son orientation sexuelle. Cette constatation nuit d'emblée à la crédibilité général de son récit.

4.14. Quant à la découverte et prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant tient des propos peu consistants voire stéréotypés déclarant que « *peut-être que Dieu a fait ça en moi et ne l'a pas fait à eux* » et que « *ce n'est pas quelque chose que j'ai choisi, c'est en moi, je suis né comme ça* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 13, Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2021 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.13 et 16). Invité à relater un souvenir concret, le requérant se contente d'évoquer l'attirance qu'il a ressenti pour un camarade de classe, expliquant que « *je sentais comme si j'étais une fille par rapport à lui* » (v. dossier administratif, NEP1, p.16). Interrogé par ailleurs sur la prise de conscience de l'homophobie prévalant dans son pays d'origine, le requérant tient des propos incohérents expliquant d'abord qu'il vivait dans un village où les gens sont plus réservés, avant de déclarer qu'il en entendait parler à la mosquée ou à la Dahira. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable d'explicitier son questionnement intérieur quant à son attirance alléguée pour les hommes alors même qu'il était conscient que celle-ci était contraire aux normes de la société dans laquelle il vivait.

4.15. Quant à ses relations homosexuelles alléguées, les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas non plus d'y accorder le moindre crédit. En ce qui concerne sa première relation avec [A.], le requérant n'étaye cette relation d'aucun élément concret, alors même qu'il dit avoir entretenu avec ce dernier une relation depuis mi 2012 jusqu'à la fin de l'année 2013. Interrogé sur son attirance pour lui, le requérant tient des propos peu consistants, expliquant que « *moi ce que j'ai remarqué chez lui, c'est qu'il était très souriant et attirant, qui aime la paix, qui aime bien l'ambiance* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 25 novembre 2021 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.12). Le requérant peine également à expliquer l'évolution de leur relation et est incapable d'expliquer comment son compagnon aurait pris conscience de son orientation sexuelle. Invité à décrire ce dernier, le requérant s'en tient à des descriptions physiques très générales, déclarant « *C'est quelqu'un de beau et d'attirant et il a une belle apparence physique.* » (v. dossier administratif, NEP2, p.13). Invité en outre à relater des souvenirs concrets vécus avec ce dernier, le requérant livre quelques anecdotes qui toutefois, aux yeux du Conseil, peuvent tout à fait correspondre à une relation amicale.

Dans la mesure où le Conseil ne peut tenir pour établie cette relation alléguée, il ne peut davantage tenir pour établi le flagrant délit relaté impliquant ce dernier. Aussi, quand bien même cet événement aurait été tenu pour établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe les propos incohérents du requérant à cet égard. En effet, si le requérant se prévaut du fait que les membres de sa famille auraient eu la certitude de son orientation sexuelle lors de la survenance de ce flagrant délit, – selon ses déclarations, à la fin de l'année 2013 –, force est de constater que le requérant a continué à résider au domicile familial jusqu'à la fin 2014, ce qui jette un lourd discrédit sur les craintes alléguées par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de sa seconde relation alléguée avec [A.], qui aurait provoqué son départ du pays, le requérant tient des propos peu consistants à son sujet ne permettant de refléter aucun sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil observe les méconnaissances manifestes du requérant à son sujet, qui peine à répondre à des questions élémentaires le concernant, alors même que selon ses dires, cette relation aurait perduré entre 2016 et 2018, soit près de deux ans. Il se montre par ailleurs incapable d'expliquer comment ce dernier aurait découvert son homosexualité et le décrit de manière laconiquement, déclarant qu' « *il est quelqu'un de très généreux, mais il a un bon cœur (...) Il ne se moque pas des autres, c'est pourquoi il n'est jamais en tort.* » (v. dossier administratif, NEP2, p.19). Il peine par ailleurs à relater des souvenirs concrets avec ce dernier, ce qui ne reflète aucun sentiment de vécu dans son chef. Au vu des déclarations peu fournies du requérant, le Conseil ne peut tenir cette relation pour établie, laquelle n'est d'ailleurs étayée d'aucun élément permettant d'en attester.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement les développements de la requête selon lesquels « *la loi n'impose pas que les faits soient établis (...) il suffit qu'[il] soit perçu comme une personne bisexuelle et/ou homosexuelle par ses persécuteurs, à savoir la société et sa famille* » dans la mesure où le requérant n'a pas pu rendre crédible les événements ayant menés sa fuite de son pays d'origine.

4.16. Au demeurant, si le requérant évoque le cambriolage et l'incendie de son appartement – dont il n'en étaye nullement la survenance, le Conseil constate, outre le caractère purement déclaratif de ses

déclarations quant à ce, que le requérant est incapable d'expliquer en quoi la survenance de ces évènements serait liée à son orientation sexuelle.

4.17. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.18. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.20. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Dispositions finales

4.21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.22. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.23. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES